

**LOGO DE LA COMMUNE**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE ROUTIER REGIONAL**

**Entre :**

La «**Région wallonne**» - Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction des routes …, sise …, représentée valablement par …, Directeu/trice~~,~~

ci-après dénommée: «La Région»

**Et :**

La **Commune/ville**  **de …**, représentée son Collège communal valablement représentée par …, Bourgmestre et …, Directeur général située …

ci-après dénommée « la Commune/ville »

**PREAMBULE**

Exemple :

Vu que dans le cadre des travaux d’aménagements du carrefour formé par les routes N30, N807 et N651 à Grandmenil, la Commune/ville projette de procéder à la création de trottoirs,

Vu que ce projet est financé par la Commune/ville dans le cadre d’un projet d’investissement communal, éligible auprès des services de la Région,

Vu que les trottoirs projetés sont destinés à être crées sur l’assiette des voiries régionales,

Vu l’article 82, §1er – 10° de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie.

**Définir clairement les aménagements et leur localisation (routes, sens, bornes kilométriques,…) avec le cas échéant un plan à annexer.**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er**

La Région met à disposition de la Commune/ville  de …, à titre gratuit et pour une durée déterminée de … ans, l’assiette nécessaire à la pour la réalisation de … .

**Article 2 – Obligations de la Commune/ville**

Préalablement à toute exécution la Commune/ville soumet préalablement à la Région une description technique du projet afin de vérifier la conformité de celui-ci au domaine public régional.

La Commune/ville assure le financement, la réalisation et la surveillance des travaux d’aménagement ainsi que la réception de ceux-ci

Toute affectation, par la Commune/ville, des emplacements visés à d’autres fins que celles prévues ci-avant, ou toute modification ultérieure des ouvrages, ne peut intervenir que moyennant l’accord préalable de la Région.

Durant la période de mise à disposition la Commune/ville prend en charge les frais d’entretien ordinaire et extraordinaire des trottoirs dont notamment :

* le nettoyage, le brossage des trottoirs,
* l’évacuation des poubelles et déchets,
* l’entretien des éventuelles plantations,
* l’entretien hivernal,
* les réparations du revêtement,
* l’entretien du mobilier urbain (hors éclairage public et signalisation mis en place par la Région),
* l’entretien du système d’évacuation des eaux de voirie (filets d’eau et avaloirs) après le déroulement de manifestations organisées par la la Commune/ville .

**Article 3 – Obligations de la Région**

La Région s’engage à respecter l’intégrité des aménagements réalisés par la Commune/ville pendant toute la durée de la mise à disposition.

Les lieux sont mis à disposition dans l’état où ils se trouvent, réputé bien connu des parties, sans garantie de l’absence de vices apparents ou cachés, et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui pourraient les avantager ou les grever.

**Article 4 - Responsabilité**

La Commune/ville s’engage à assumer, à ses frais, risques et périls, et à l’entière décharge de la Région, ses obligations de sécurité et de commodité du passage.

**Article 5 – Occupation du domaine public régional**

La Région demeure seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation d’occupation du domaine public temporaire ou permanente telle que visée par le décret du 19 mars 2009 relatif à la préservation du domaine public régional, en ce compris toute autorisation d’exécution de chantiers au sens du décret du 30 avril 2009 relatif à l’information, la programmation et la coordination des chantiers sur, sous et/ou au-dessus des voiries et cours d’eau.

La Région concerte et informe la Commune/ville lorsqu’elle délivre une autorisation telle que prévue par l’alinéa précédent.

**Article 6 – Mesures d’office**

Si la Commune/ville manque à une de ses obligations prévues par la présente convention, la Région lui adresse une mise en demeure avec un délai d’exécution.

En cas d’inexécution persistante, la Région se substitue à la Commune/ville afin de préserver l’intégrité du domaine public régional et prend les mesures d’office qui s’imposent aux frais de la Commune/ville.

**Article 7 – Fin de la convention**

La présente convention prend fin, sans préavis, au terme prévu par l’article 1er de la présente convention, à l’issue de cette période, la Région devient totalement propriétaire des aménagements réalisés par la Commune/ville sans paiement d’indemnité.

Les parties peuvent convenir de prolonger la durée et les effets de la présente convention par avenant.

**Article 8 – Clause d’élections de for**

Les deux parties s’engagent à régler amiablement tout litige lié à l’interprétation et à l’application de la présente convention.

A défaut, les Cours et Tribunaux de l’arrondissement judiciaire provincial du/de … sont compétents pour connaître de ces litiges.

Fait à …, le …, en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original signé.

**Pour la Région wallonne,**

**…**

**Directeur/trice**

**Pour la Commune/ville**  **de …,**

**…, …,**

**Directrice/teur général/e Bourgmestre**